



Version 1 du 09 avril 2024

Note sur les permis de navigation illimités

Les permis de navigation illimités, mis en œuvre depuis début 2022, sont effectifs depuis [l'arrêté du 27 juillet 2023](#) modifiant la division 130.

C'est quoi ?

C'est la **fin des visites périodiques pour les navires de pêche moins de 24m**. Dans le cas d'une conclusion favorable à la dernière visite périodique **le permis sera délivré pour une durée illimitée et les visites ciblées remplaceront les visites périodiques**. **Les Centres de Sécurité des Navires (CSN) ne viendront plus vérifier vos navires à échéance régulière.**

Concrètement, cela change quoi ?

Des **visites ciblées**, déclenchées par le chef du CSN, seront réalisées selon des critères définis par l'administration en s'appuyant à terme sur un dispositif de ciblage portant notamment sur les données suivantes : l'âge du navire, la catégorie de navigation, les caractéristiques de conception et l'accidentologie propre à l'exploitation faite du navire.

Après la prise de contact par le CSN, l'armateur doit prendre RDV auprès du CSN afin de réaliser la visite dans les 3 mois. Il s'agira d'une visite exhaustive, similaire à une visite périodique avec des points de contrôles ou essais complémentaires, prévoyant également un accompagnement pédagogique à la sécurité des navires. Des prescriptions pourront être apportées pouvant entraîner la suspension du permis de navigation s'il est détecté que le navire n'est pas apte à prendre la mer.

Par ailleurs, des visites inopinées (non programmées et sans prise de rendez-vous) pourraient être menées par les CSN.

A noter que le Service Santé des Gens de Mer (SSGM) sera sollicité par le CSN uniquement à l'occasion de visites spéciales sur des sujets ponctuels. Cependant le SSGM reste disponible auprès des armateurs pour des visites sanitaires (3 semaines de délai).

Que doit faire l'armateur ?

Chaque armateur reste tenu responsable de l'entretien, de la vérification et la tenue en l'état du navire.



Version 1 du 09 avril 2024

Pour ce faire, l'armateur peut se baser sur son **dernier rapport de visite de passation** (avant la délivrance du permis de navigation illimité) pour identifier les points de contrôle à faire soi-même périodiquement.

POINTS DE VIGILANCE PARTICULIERS :

- **MISE A JOUR DUERP.** Si besoin d'aide, se référer à [l'outil OIRA de l'IMP](#) ;
- **CERTIFICAT DE FRANC-BORD PLURIANNUEL (+12m)** : une visite annuelle est à réaliser par l'expert de la société de classification habilitée ou à défaut par le CSN (fait foi en cas de contrôle) ;
- **VISITE A SEC (-12m)** : A faire soi-même, ou par un prestataire de confiance (ex : chantier naval) (cf. annexe2 : modèle d'attestation) ;
- **REVISION ET VALIDITE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE, ELECTRIQUE et DOTATION MEDICALE** : les dates sont notées dans le rapport de visite de passation et sur les matériels. (Cf. Annexe 1 : périodicités générales des révisions ATTENTION : les dates sont variables selon les constructeurs) ;
- **PESEE DECENNALE** ;
- **ESSAIS et EXERCICES PERIODIQUES** : Essais assèchement et incendie / Alarmes : détection incendie, extinction fixe, envahissement, machines, homme mort / Barre de secours, SART, bouton test RLS, sécurité défaut-flamme sur chauffe-eau ou gazinière, récupération / Exercices rôles abandon, incendie, homme à la mer, etc.

DOCUMENTS A CONSERVER A BORD (dont certains exclusivement sous forme papier) :

- [Liste des documents à détenir à bord – DIRM NAMO](#) (en cours de mise à jour) ;
- Dernière attestation de visite à sec (-12m) ;
- Tous les rapports de visite y compris la visite de passation au permis de navigation illimité.



Version 1 du 09 avril 2024

ANNEXE 1 – Liste NON EXHAUSTIVE des contrôles de validité des documents et matériels à effectuer

ATTENTION : cette liste générique est une aide et ne prend pas en compte l'ensemble des items vérifiés par le CSN : **Seuls la réglementation en vigueur, le rapport de visite de passation du CSN et les dates mentionnées sur les matériels font foi.**

Contrôles périodiques	Périodicité
GENERALITES	
Mise à jour DUERP (obligatoire dès le 1 ^{er} salarié à bord)	+ 11 salariés Annuelle ¹ Pour tous : incident majeur ou modification conditions de travail
COQUE ET FRANC BORD	
Visite à sec (-12m)	30 mois maximum
Visite de maintien de certificat de franc-bord (entre 12 et 45 m)	En attente d'information consolidée ²
Contrôle périodique coque bois par charpentier	Annuelle
Contrôle des vannes de coque par mécanicien	30 mois ou annuelle dans le cadre du Franc Bord
Sondage de coque (métallique)	En attente d'information consolidée
MACHINE/ELECTRICITE	
Epreuve bouteille air de démarrage	10 ans
Relevé des isolements	Annuelle (coque métal) ou 2 ans
INCENDIE	
Contrôle installation extinction fixe	Annuelle
Contrôle extincteurs	Annuelle
Équipement de pompier	Annuelle
SAUVETAGE	
Radeau(x)	Annuelle ³
Largueur hydrostatique	2 ans (selon fabricant)
Lumineux de bouée	Selon fabricant (cf. matériel)
Brassières gonflables / lumineux	Annuelle ou selon fabricant (cf. matériel) ⁴

¹ Articles L4121-2 et suivants + R.4121-2 et suivants du code du travail

² Art.130.71 Division 130

³ Art 333-1.14 Division 333

⁴ Art 331-1.01 Division 331



Version 1 du 09 avril 2024

Combinaisons de survie	3 ans ou selon fabricant (cf. matériel) ⁵
Pyrotechnie	Selon fabricant
NAVIGATION ET EQUIPEMENTS RADIO	
Balise RLS	Selon fabricant (cf. matériel) et maximum 5 ans ⁶
Largueur balise	2 ans
Transpondeur radar	Selon fabricant (cf. matériel)
Visite ANFR	3 ans à venir (en attente de confirmation)
HYGIENE ET HABITABILITE	
Dotation médicale (en pharmacie)	Annuelle
Oxygénothérapie	5 ans
Analyse d'eau (si caisse d'eau douce et navigation > 24h)	6 mois si débit <10m ³ ⁷
Flexible gaz domestique	Selon fabricant (cf. matériel)
Chauffe-eau et gaz	Annuelle
PRTECTION DES PERSONNES	
Engins de levage	Annuelle
VFI gonflables éventuellement associé à la balise MOB AIS/ASN	Annuelle
Système DAHMAS	Selon fabricant et maximum 1 an ⁸

⁵ Art 331-1.03 Division 331

⁶ Art 334-3.02

⁷ Art R 1321-10 du code de la santé publique

⁸ Art 332-3.3



Version 1 du 09 avril 2024

Annexe 2 – Modèle d’attestation de carène

Attention : ce modèle de la DGAMPA est valable pour les navires de moins de 12m et ce jusqu’à publication de l’annexe officielle dans la division 130.

ATTESTATION DE VISITE A SEC

(Navires aquacoles, de charge, de pêche de longueur hors tout inférieure à 12 mètres)

En application du décret n°84-810 du 30 août 1984 et à l'article 130.71 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, j'atteste avoir réalisé l'inspection de la face externe de la carène et des éléments associés de mon navire. Les vérifications effectuées ont pour objet de détecter et corriger tout défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité

Armateur (Prénom - NOM)	
NOM du navire	
Immatriculation du navire	
Type de navire (charge, pêche ou aquacole)	

Coque et construction		
Vérification	Observations	Date
Inspection visuelle extérieure coque & pont (quille, fonds, bordées étrave, tableau arrière, gouvernail, ligne d'arbre et jeu du tube d'étambot)		
Inspection visuelle intérieure structure		
Fonctionnement panneau (x) & hublot (s)		
Intégrité liaison coque/pont		

Etat davier(s) de mouillage		
Etat taquets d'amarrage		
Lisibilité plaque du constructeur		
Fonctionnement passe-coque (s)		
Fonctionnement vannes (s)		
Autres points vérifiés :		

Intervention		
Type	Détail	Date
Carénage		
Changement anode(s)		
Changement passe-coque (s)		

Autres interventions :	
-------------------------------	--

Personne ou société ayant effectué le contrôle (Prénom – NOM - qualité)	
Date et signature de la personne ayant effectué le contrôle	

Fait à	
Le	
NOM, Prénom et signature de l'armateur ou de son représentant	

Informations concernant les navires de charge, de pêche et aquacoles de moins de 12 mètres (Lht) :

- *En attente de la parution au Journal Officiel du modèle d'attestation de visite à sec 130-A.10, ce document constitue un exemple provisoire de modèle d'attestation, afin de faciliter la démarche pour les armateurs qui pourront, s'ils le souhaitent, utiliser ce modèle ou tout autre format.*
- *Depuis la parution de la nouvelle division 130 au Journal Officiel du 24 août 2023, **les visites à sec ne sont plus réalisées par les Centres de Sécurité des Navires (CSN), mais par les armateurs.** Ceux-ci peuvent faire eux-mêmes ces inspections de carène, ou faire appel à des sous-traitants (chantier naval, charpentier de marine, ...).*
- *Indépendamment des opérations de carénage et d'entretien de la coque du navire, cette **visite à sec est à réaliser au maximum tous les 30 mois.** Une attestation de visite est émise et conservée par les armateurs qui doivent être en mesure de la présenter en cas de contrôle ou de demande d'une autorité.*